Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 2 (1902)

Rubrik: Novembre 1902

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 27.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Décret

17 novembre 1902.

portant création

d'une place de juge d'instruction pour le district de Bienne.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Considérant que les affaires judiciaires à traiter dans le district de Bienne sont si nombreuses que le président du tribunal de ce district ne peut à lui seul suffire aux fonctions qui lui sont attribuées par la loi;

Vu les art. 55 et 56 de la loi du 31 juillet 1847 sur l'organisation judiciaire;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. Il est adjoint au président du tribunal du district de Bienne un juge d'instruction spécial, chargé de l'instruction des affaires criminelles, et de celle des affaires correctionnelles ou de police qui lui sont renvoyées par le président du tribunal.

Art. 2. Le juge d'instruction du district de Bienne a les mêmes attributions et les mêmes devoirs que ceux que le code de procédure pénale fixe pour les juges d'instruction ordinaires.

- 17 novembre Art. 3. En cas d'empêchement, le juge d'instruction 1902. est remplacé par le président du tribunal de Bienne.
 - Art. 4. Le juge d'instruction est nommé par la Cour suprême.
 - Art. 5. Il touche un traitement annuel de 4000 fr.
 - Art. 6. Le juge d'instruction est assermenté par le préfet du district de Bienne, à teneur de l'art. 113 de la Constitution cantonale.
 - Art.7. Les fonctions de secrétaire du juge d'instruction sont remplies par le greffier du tribunal de Bienne (art. 8 de la loi sur les secrétariats de préfecture et les greffes des tribunaux, du 24 mars 1878).
 - Art. 8. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1903.

Berne, le 17 novembre 1902.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,
P. JACOT.

Le Chancelier,

KISTLER.